

Guide des programmes de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth et du Mexique

au Canada

Dans le cadre de ces programmes, un permis de travail temporaire est accordé aux personnes qui viennent occuper des emplois dans le secteur agricole au Canada.

Les travailleurs agricoles du Mexique et des Antilles sont jumelés à des exploitants agricoles du Canada au temps des semailles et des récoltes.

Selon ces programmes, qui peut travailler au Canada?

Le gouvernement du pays d'où proviennent les travailleurs s'occupe du recrutement et de la sélection. Les travailleurs en question doivent avoir de l'expérience dans le domaine agricole. De plus, pour être admissibles aux programmes, les candidats :

- doivent être âgés d'au moins 18 ans;
- être des ressortissants des pays participants;
- satisfaire aux exigences des lois régissant l'immigration au Canada et dans leur pays d'origine;
- accepter de signer un contrat de travail.

Ces programmes sont ouverts aussi bien aux hommes qu'aux femmes.

Dans le cadre de ces programmes, quel sera mon salaire?

Votre employeur doit vous payer le plus élevé des taux suivants :

- le taux de salaire minimum en vigueur dans la province;
- le taux de salaire fixé par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC);



- le même taux que celui que l'employeur accorde aux travailleurs canadiens pour le même type de travail.

Communiquez avec RHDC ou avec l'agent du gouvernement pour connaître le salaire minimum qui s'applique aux travailleurs agricoles saisonniers des Antilles et du Mexique dans la province où vous travaillez.

Qu'est-ce qu'un contrat de travail?

- Il s'agit d'un contrat mis au point par les gouvernements du Canada et les pays fournisseurs de main-d'œuvre.
- Le contrat de travail est signé par l'employeur et le travailleur.
- Il existe deux contrats différents pour le programme des travailleurs mexicains et celui des travailleurs des Antilles.
- Ces contrats énoncent les droits et les obligations des deux parties.

*Le contrat doit porter la signature de l'employeur, du travailleur et de l'agent du gouvernement. La signature doit se faire devant témoin.

À quel endroit vais-je travailler au Canada?

Les travailleurs sont placés dans huit provinces : Ontario, Québec, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard et Nouvelle-Écosse. Près de 90 % d'entre eux sont concentrés en Ontario.

Pendant combien de temps puis-je travailler dans le cadre de ces programmes?

- On doit vous offrir au moins 240 heures de travail sur une période maximale de six semaines.
- Dans le cadre de ces programmes, vous ne pouvez pas travailler plus de huit mois par année.
- Certains travailleurs arrivent dès le mois de février et tous les travailleurs doivent être partis au plus tard le 15 décembre.

Combien de temps puis-je rester au Canada?

Lorsque votre contrat prend fin, vous devez retourner dans votre pays d'origine dans les sept jours qui suivent votre dernier jour de travail. Votre employeur prend les dispositions pour votre retour par avion dans votre pays.

Est-ce que mon employeur fournit l'hébergement?

Oui. L'employeur doit fournir gratuitement aux travailleurs un logement qui satisfait aux exigences municipales en matière d'habitation et aux normes de santé établies par la province où vous travaillez.

Dois-je m'occuper moi-même de mes repas?

- Votre employeur doit vous fournir de bons repas en quantité suffisante. Mais si vous décidez de faire vous-même vos repas, votre employeur doit mettre à votre disposition des chaudrons et des casseroles, du combustible et une aire de préparation des repas.
- Vous devez avoir au moins 30 minutes pour prendre vos repas.
- Votre employeur ne doit pas vous faire payer plus de 6,50 \$ par jour pour les repas qu'il vous fournit.



Ai-je droit à l'assurance-maladie?

- Oui. Selon le contrat de travail, l'employeur doit offrir une assurance médicale pour les maladies ou les accidents qui ne sont pas liés au travail.
- Votre employeur n'a pas le droit de faire des retenues pour l'assurance-maladie lorsque cette assurance est gratuite dans la province où vous travaillez (en Ontario et au Québec).
- Si la province où vous travaillez n'offre pas un tel régime ou s'il y a une période d'attente avant de recevoir des indemnités, votre employeur doit vous fournir un régime d'assurance-maladie par l'entremise d'un courtier d'assurances indépendant. Le gouvernement de votre pays doit choisir l'assureur en question. Votre employeur peut déduire un certain montant de votre chèque de paie pour recouvrer une partie de ces frais.
- Votre employeur doit également prévoir un régime d'assurance en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Vous n'avez rien à payer pour ce genre d'assurance.



Que se passe-t-il si j'ai un accident du travail?

- Vous devez informer immédiatement votre employeur de votre accident et présenter une demande d'indemnisation d'accident du travail.

- Tous les travailleurs participant aux programmes de travailleurs agricoles saisonniers sont protégés en cas d'accident lié au travail, soit par le biais des régimes provinciaux d'indemnisation des accidents du travail, soit dans le cadre du régime d'assurance accident du travail de l'employeur.
- L'employeur n'est pas autorisé à déduire des montants de votre chèque de paie pour recouvrer le coût d'achat d'une telle assurance.

Qu'est-ce que l'indemnisation des accidents du travail?

- Si vous avez un accident du travail ou si vous contractez une maladie grave à cause de votre travail, vous avez droit à des prestations de maladie et à un remplacement de revenu.
- Vous devez informer immédiatement votre employeur de votre accident.
- Votre employeur doit signaler votre accident à l'agent du gouvernement et à la commission des accidents du travail de votre province dans les 48 heures qui suivent cet accident.
- Si vous avez besoin d'une aide médicale, l'employeur doit prendre immédiatement des mesures pour vous permettre de voir un médecin.

Pour plus de renseignements sur l'indemnisation des travailleurs, consultez le [Guide des accidents du travail au Canada](#).

Ma famille peut-elle m'accompagner au Canada pendant la durée de mon emploi?

Non. Seuls les travailleurs reçoivent un permis de travail qui leur permet d'entrer au Canada.

L'employeur paiera-t-il mes frais de déplacement?

Oui. L'employeur doit payer les frais de transport entre l'aéroport (ou le point d'arrivée) au Canada et le lieu de travail.

L'employeur doit aussi payer le billet d'avion aller-retour entre votre pays d'origine et le Canada. Il doit déduire une partie de ces frais de votre salaire.

J'ai déjà participé à ces programmes. Est-ce que je vais travailler encore pour le même employeur?

Les travailleurs « nommément désignés » sont ceux qu'un exploitant agricole demande par leur nom et qui ont déjà travaillé pour lui. La plupart des travailleurs participant à ces programmes sont nommément désignés.

Les travailleurs « non nommés » sont ceux qui sont sélectionnés et recrutés par le ministre du Travail du pays qui fournit la main-d'œuvre.

Que puis-je faire si mon employeur ne respecte pas le contrat de travail?

Il y a au Canada un agent du gouvernement de votre pays d'origine, habituellement au consulat de votre pays.

- L'agent du gouvernement représente tous les travailleurs de son pays.
- Si votre employeur ne respecte pas votre contrat de travail, vous avez le droit de porter plainte auprès de cet agent.
- Les travailleurs mexicains peuvent joindre l'agent de leur pays (agent de liaison du consulat) en composant le 1-888-351-2690.
- Les travailleurs des Antilles peuvent joindre l'agent de leur pays en composant le 1-888-898-3951.
- Les travailleurs des Caraïbes orientales peuvent contacter l'agent de leur pays en composant le 1-888-518-3257.
- Les travailleurs de la Barbade peuvent contacter l'agent de leur pays en composant le (905) 851-3083.
- Les travailleurs de Trinité-et-Tobago peuvent contacter l'agent de leur pays en composant le (905) 987-3001.

Que se passe-t-il si je décide de quitter mon emploi?

- Si vous décidez de quitter votre emploi ou si votre employeur décide de ne pas vous garder après la période d'essai, vous devrez payer une partie ou la totalité de vos frais de déplacement, au regard d'un certain nombre de facteurs tel que le nombre d'heures de travail effectuées pour le compte de l'employeur.
- Vous devez contacter l'agent du gouvernement immédiatement pour savoir si vous devrez défrayer le coût de votre billet de retour.

L'agent du gouvernement

L'agent du gouvernement de votre pays d'origine aide les travailleurs des programmes de travailleurs agricoles saisonniers de plusieurs façons. Cette personne est aussi appelée agent de liaison du consulat. Cet agent se trouve normalement au bureau du consulat des gouvernements participants. Il peut notamment :

- veiller à ce que vous soyez logé de façon décente;
- veiller à ce que l'employeur respecte le contrat de travail;
- s'assurer que vous bénéficiez d'un régime d'assurance-maladie et d'un régime d'indemnisation des accidents du travail;
- recevoir les rapports d'accidents du travail;
- recevoir les registres de paie des employeurs;
- approuver le transfert de travailleurs;
- discuter avec les employeurs qui veulent congédier un travailleur.

Que se passe-t-il si mon employeur veut que je sois transféré chez un autre employeur?

- Une fois votre première période d'emploi terminée, il se peut qu'un autre employeur souhaite vous embaucher.
- Ce nouvel employeur doit d'abord obtenir l'approbation de RHDC.

- Si vous êtes envoyé chez un deuxième employeur sans autorisation, RHDCs considère cet acte comme une infraction grave à la loi régissant l'immigration au Canada.
- Si cela se produit, vous risquez d'être poursuivi et de ne pas pouvoir participer aux programmes par la suite.

Le nouvel employeur doit-il m'offrir les mêmes avantages que le précédent?

- Le nouvel employeur doit vous offrir les mêmes avantages (salaire minimum, logement, assurance-maladie).
- Dans certains cas, ce deuxième employeur doit payer votre billet de retour. Dans d'autres cas, c'est le premier employeur qui assume ces frais. Tout dépend de votre contrat de travail.
- Le nouvel employeur doit lui aussi vous offrir au moins 240 heures de travail sur une période d'au plus six semaines.

VOS DROITS EN BREF

Selon les programmes de travailleurs agricoles saisonniers, l'employeur est tenu :

- de payer au moins le salaire minimum;
- de fournir un logement sécuritaire et propre, sans frais;
- de fournir de bons repas;
- de payer au moins la moitié des frais de transport;
- de fournir une assurance médicale;
- d'offrir un régime d'indemnisation en cas d'accident du travail;
- d'accorder un jour de repos par période de six jours de travail consécutifs;
- d'offrir une période d'essai de 14 jours (7 jours dans le cas d'un travailleur transféré).

Votre employeur doit tenir un registre de présences et un dossier de paie exacts.



Commission de coopération
dans le domaine du travail